UE 6
INITIATION À LA CONNAISSANCE DU
MÉDICAMENT

Règles de prescription

Dr. F. DESPAS





Plan

- 1. Définitions
- 2. Les prescripteurs
- 3. Les textes
- 4. les acteurs
- 5. Les règles de rédaction
 - 5.1 Informations nécessaires
 - 5.2 Classification des médicaments
 - 5.3 Validité
 - 5.4 Rédactions particulières
 - 5.5 Supports de l'ordonnance

Plan

- 1. Définitions
- 2. Les prescripteurs
- 3. Les textes
- 4. les acteurs
- 5. Les règles de rédaction
 - 5.1 Informations nécessaires
 - 5.2 Classification des médicaments
 - 5.3 Validité
 - 5.4 Rédactions particulières
 - 5.5 Supports de l'ordonnance

1. Définitions

- Définitions étymologiques
 - « Prescription » : Latin praescriptio : « écrire en tête »
 - Acte de consigner des recommandations thérapeutiques
 - « Ordonnance » : latin ordinare « arranger, disposer en ordre »
 - Support écrit de la prescription

Ordonnance

- Permet le partage d'information entre
 - Prescripteur
 - Patient ou son entourage
 - Autres soignants...
- Support de communication visant à sécuriser la dispensation et l'administration des médicaments
- Doit répondre aux exigences règlementaires
- Document permettant d'obtenir
 - Médicaments
 - Examens diagnostics (biologiques, radiologiques...)
 - Dispositifs médicaux
 - Soins infirmiers, de kinésithérapie,...



- Les prescripteurs...
 ...des professionnels de santé
 - Médecins
 - Chirurgiens-dentistes
 - Sages-femmes
 - Pédicures-podologues
 - Infirmières
 - Vétérinaires
 - Masseurs-kinésithérapeutes



- Médecins (principaux prescripteurs)
 - Possibilité de prescrire tout médicament à l'exception de médicaments à statut particulier (Ex. médicaments à prescription restreinte)
 - Obligatoirement inscrit à l'ordre des médecins
 - Internes et faisant fonction d'interne (FFI) et résidents stagiaires sont prescripteurs délégués :
 - Exercent fonctions par délégation et sous responsabilité directe d'un praticien
- Chirurgiens-dentistes (CSP Art. L. 4141-2 et L. 4141-1)
 - Possibilité de prescrire tous les actes, produits et prestations nécessaires à l'exercice de l'art dentaire
 - « prévention, diagnostic et traitement des maladies acquises, réelles ou supposées, de la bouche, des dents, des maxillaires et des tissus attenants »
 - Ex.: antibiotique, antalgique...





Sages-femmes (SF)

Prescription de médicaments figurant sur une liste publiée au JO (CSP Art. L. 4151-4, Arrêté du 4 Février 2013)

- En « Primo-prescription »
 - Médicaments prescrits aux femmes (Ex antiémétique, antalgique...)
 - Médicaments prescrits aux Nouveaux Nés (NN: 0-30J; Ex.: antalgique, vitamine K...)
- En renouvellement de prescription faite par médecin (Ex : certains antihypertenseurs)
- En cas d'urgence et en l'attente d'un médecin, (ex : indications dans état de choc)
 - pour femme
 - Pour le nouveau-né
- Pédicures-podologues (Arrêté du 30 Juillet 2008)
 - Topiques à usage externe (antiseptiques, antifongiques...) à l'exclusion des spécialités renfermant des substances classées comme vénéneuses
 - Certains pansements, orthèses, semelles,...
 - Renouvèlement de prescriptions médicales (pansements pour patients diabétiques)



Infirmiers

- Ils peuvent prescrire certains dispositifs médicaux, les substituts nicotiniques et <u>renouveler</u> l'ordonnance pour certains contraceptifs oraux, dans certaines conditions
- Infirmiers en pratique avancée (IPA) peuvent :
 - Prescrire, pour les pathologies dont il assure le suivi, des médicaments non soumis à prescription médicale obligatoire, des dispositifs médicaux ou des examens de biologie;
 - Renouveler, en les adaptant si besoin, des prescriptions médicales pour les pathologies dont il assure le suivi.

Les masseurs-kinésithérapeutes

Ils peuvent prescrire certains dispositifs médicaux et substituts nicotiniques

Les docteurs en médecine vétérinaire

 Ils peuvent prescrire des médicaments destinés à être administrés aux animaux

Plan

- 1. Définitions
- 2. Les prescripteurs
- 3. Les textes
- 4. les acteurs
- 5. Les règles de rédaction
 - 5.1 Informations nécessaires
 - 5.2 Classification des médicaments
 - 5.3 Validité
 - 5.4 Rédactions particulières
 - 5.5 Supports de l'ordonnance

3. Les textes

Le code de la Santé Publique détermine le champ du droit de la santé publique.

Les code de déontologie : régissent le mode d'exercice d'une profession en vue du respect d'une éthique.

Par ex : le code de déontologie médicale précise :

« Dans les limites fixées par la loi, le médecin est libre de ses prescriptions qui seront celles qu'il estime les plus appropriées en la circonstance. Il doit, sans négliger son devoir d'assistance morale, limiter ses prescriptions et ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins. »

Le code de la sécurité sociale français est un recueil d'articles législatifs ou réglementaires, ayant pour fonction de déterminer le financement, l'organisation, le fonctionnement et le régime juridique général de la sécurité sociale.

La Pharmacopée : recueil à caractère officiel et réglementaire des matières premières autorisées dans un pays ou dans un groupe de pays pour la fabrication des médicaments (critères de pureté, méthodes d'analyse permettant le contrôle, doses maximales/24h...).











Plan

- 1. Définitions
- 2. Les prescripteurs
- 3. Les textes
- 4. les acteurs
- 5. Les règles de rédaction
 - 5.1 Informations nécessaires
 - 5.2 Classification des médicaments
 - 5.3 Validité
 - 5.4 Rédactions particulières
 - 5.5 Supports de l'ordonnance

• Le prescripteur : ex le médecin



Le pharmacien



Le patient



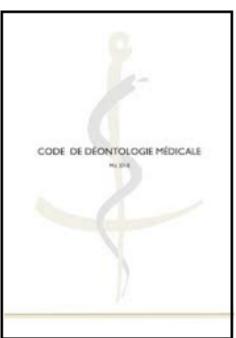
• Le **médecin conseil** de la sécurité sociale



- D'autres professionnels de santé
 - infirmières, kinésithérapeutes...

- Le médecin est libre de sa prescription
 - Il engage sa responsabilité
 - Il doit cependant s'efforcer de limiter ses prescriptions et ses actes à ce qui est nécessaire (code de déontologie)
 - Il doit formuler ses prescriptions avec toute la clarté indispensable, veiller à leur compréhension par le patient et son entourage et s'efforcer d'en obtenir la bonne exécution (code de déontologie)





• *Le pharmacien* dispense

«Le pharmacien doit assurer, dans le respect des règles déontologiques et des bonnes pratiques, l'acte de **dispensation** du médicament dans son intégralité associant à sa **délivrance** :

- 1 °L'analyse pharmaceutique de l'ordonnance médicale si elle existe ;
- 2° La **préparation** éventuelle des doses à administrer ;
- 3° La mise à disposition des **informations et les conseils** nécessaires au bon usage du médicament».
 - Le pharmacien doit vérifier (contrôler)
 - L'authenticité
 - la validité
 - la conformité de l'ordonnance
 - L'analyse pharmaceutique assure l'adéquation entre le traitement prescrit et le patient auquel il s'adresse.
 - Le pharmacien partage la responsabilité avec le médecin
 - Il doit refuser la dispensation « lorsque l'intérêt de la santé du patient lui parait l'éxiger » (CSP) :
 - Lorsque les doses dépassent le maximum prévu par la pharmacopée
 - Lorsque l'ordonnance comporte des associations médicamenteuses dangereuses
 - En cas de contre-indication





- <u>Le patient</u> (ou d'autres professionnels de santé : infirmières, kinésithérapeutes, biologistes, radiologues...)
 - Exécute, applique, « observe » l' ordonnance...



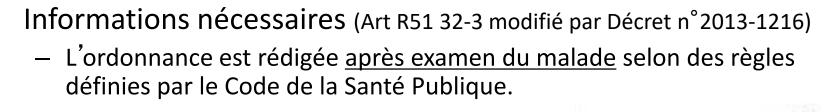
 Peut refuser le remboursement de certaines prestations si elle ne lui paraissent pas justifiées

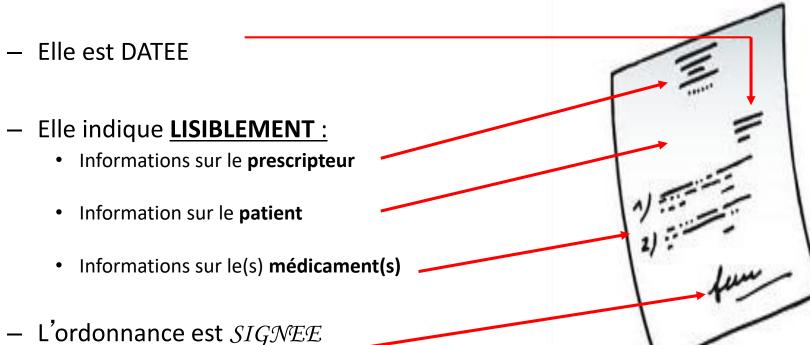




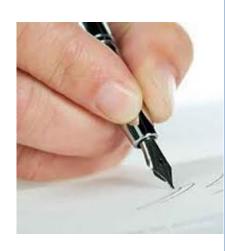
Plan

- 1. Définitions
- 2. Les prescripteurs
- 3. Les textes
- 4. les acteurs
- 5. Les règles de rédaction
 - 5.1 Informations nécessaires
 - 5.2 Classification des médicaments
 - 5.3 Validité
 - 5.4 Rédactions particulières
 - 5.5 Supports de l'ordonnance





- Informations sur le prescripteur
 - Nom
 - Qualité
 - Le cas échéant : le titre ou la spécialité
 - Son identifiant lorsqu'il existe
 - Adresse professionnelle précisant « France » ou nom de l'établissement ou du service de santé
 - Coordonnées téléphoniques précédé de « +33 »
 - Adresse électronique



- Information sur le **patient**
 - Nom et prénoms
 - Sexe
 - Date de naissance
 - Taille et poids si nécessaire

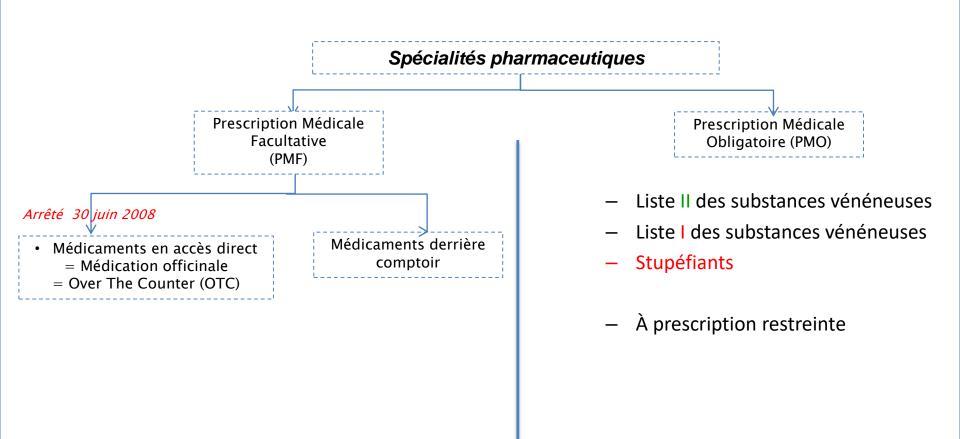


- Informations sur le(s) médicament(s)
 - Principe actif désigné par sa DCI (nom de spécialité facultatif)
 - Forme pharmaceutique et voie d'administration
 - Dosage en principe actif
 - Posologie et mode d'emploi
 - Durée du traitement
 - Ou le nombre d'unités de conditionnement
 - Le cas échéant, le nombre de renouvellements de la prescription



Plan

- 1. Définitions
- 2. Les prescripteurs
- 3. Les textes
- 4. les acteurs
- 5. Les règles de rédaction
 - 5.1 Informations nécessaires
 - 5.2 Classification des médicaments
 - 5.3 Validité
 - 5.4 Rédactions particulières
 - 5.5 Supports de l'ordonnance



- Ne peuvent être **PMF** que des médicaments :
 - « Hors liste »
 - À dose exonérée
 - substances « vénéneuses » à des doses ou concentrations trop faibles pour justifier l'application du régime particulier de ces substances ou lorsqu'ils sont utilisés pendant une durée très brève (Art. R.5132-2 CSP)
 - Ex des médicaments à base d'ibuprofène (liste II)

Substance vénéneus	se	Formes ou voies d'administration	Non divisées en prises Concentration maximale % (en poids)	Divisées en prises Dose limite par unité de prise (en g)	Quantité maximale remise au public (en g)
Ibuprofèr	ne	Voie orale solide (durée max 5 jours)		0,400	5

PMF : derrière le comptoir

Advil® cp 200 mg

200 mg/cp soit 0,200g

20 cp/boite soit 4g

<0,400g

< 5 g

Brufen® cp 400 mg:

400 mg par prise, soit 0,400 g

PMO: Liste II

• 30 cp/boite, soit 12 g

= 0,400 g

> 5 g

PMO

Nom de la liste et étiquetage	Type d' ordonnance	Durée de prescription	Quantité délivrée
Liste II Ex : Insuline	Ordonnance simple <u>Renouvelable sauf</u> si mention contraire « à ne pas renouveler »	Limitée à 12 mois	Par fraction de 28j max
Liste I Ex : Tramadol	Ordonnance simple Non renouvelable sauf mention contraire « à renouveler n fois »	Limitée à 12 mois sauf cas particuliers	Par fraction de 28j max Sauf certains médicaments de pathologies chroniques et contraceptifs (3 mois)
Stupéfiants Ex : morphine	Ordonnance <u>sécurisée</u> obligatoire	Maximum 28j , <u>réduite</u> à 14 ou 7j pour certains médicaments	Pour 28j maximum Peut être fractionnée

Médicaments PMO à prescription restreinte

- Médicaments de Prescription hospitalière : prescrits uniquement par des médecins hospitaliers
 - Insuline humaine recombinante neutre INSUMAN IMPLANTABLE 400 UI/ml
- Médicaments à Prescription <u>Initiale</u>
 - hospitalière :
 - Ex : Erythropoëtine, prescription hospitalière semestrielle
 - ou réservée à certains médecins spécialistes
 - Ex : méthadone par médecin d'addictologie
- Médicaments réservés à certains médecins <u>spécialistes pour toute</u> prescription
 - Ex : dexamethasone implant intra vitréen réservé aux spécialistes et services d'ophtalmologie
- Médicaments nécessitant une surveillance particulière pendant le traitement (prévue par l'AMM)
 - Ex isotretinoïne chez les femmes en âge de procréer





5.3 Validité d'exécution d'une ordonnance

Dans cadre général

- Validité de 1 an à compter de date de prescription
- Délai de 3 mois pour effectuer 1^{ère} délivrance



Dans cadre prescription de stupéfiants

- Délai de 3 jours pour présenter l'ordonnance (délai de carence)
 - Au-delà, délivrance limitée à la quantité nécessaire pour durée de traitement restant à couvrir (de date de délivrance à date de fin traitement)

5.4 Rédactions particulières

- Rédactions particulières :
 - Dépassement posologie usuelle : « je dis..... »
 (possible mais engage lourdement responsabilité du prescripteur)
 - Prescription hors indications AMM (possible mais engage lourdement responsabilité du prescripteur)
 Le médicament ne sera pas remboursé, indication « NR » (Non Remboursable)
 - « Non substituable » empêche la substitution du médicament princeps prescrit par un générique lors de la délivrance
 - Depuis 1^{er} janvier 2020: non exclusivement manuscrite
 - Justification par un motif médical
 - MTE: Médicament à marge thérapeutique étroite
 - **EFG**: enfant de moins de 6 ans, générique sans forme galénique adaptée
 - **CIF**: contre-indication formelle et démontrée à un excipient à effet notoire

- Papier libre
- Papier pré-imprimé simple
- Prescription électronique
- Ordonnance sécurisée
- Ordonnance « bizone » (CERFA)
- Ordonnance de médicaments ou prestations d'exception

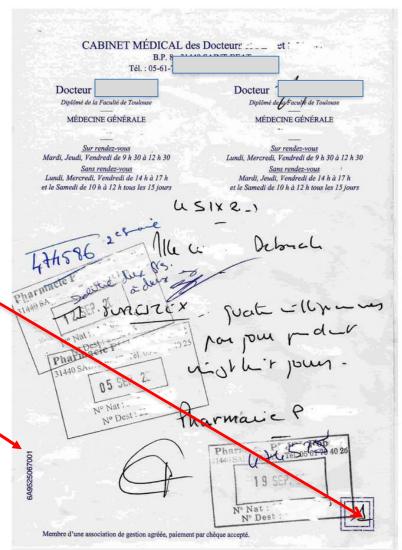
Ordonnance électronique

- « E_Prescription »
- Prescription par courriel
- Auteur dûment identifié
- Établie, transmise et conservée dans des conditions propres à garantir son <u>intégrité et sa confidentialité</u>
- À condition qu'un examen clinique du patient ait été réalisé préalablement, sauf à titre exceptionnel en cas d'urgence



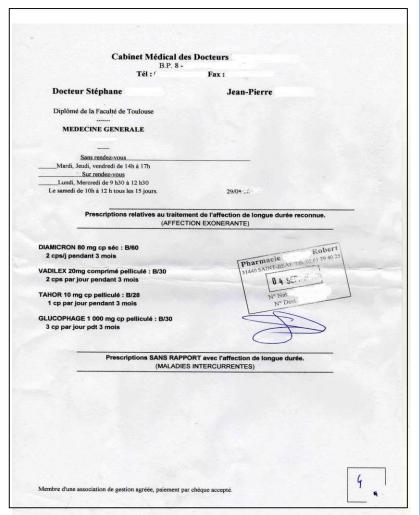
Ordonnance sécurisée

- Prescription de <u>stupéfiants</u> (ex morphine)
 (ou cas particulier comme buprenorphine, zolpidem)
- Prescription rédigée en toutes lettres (nombre unité par prise, nombre prise et dosage)
- Prescription limitée à 28j max
- Indiquer nombre médicaments prescrits sur ordonnance dans la case prévue à cet effet (carré de « microlettres »)
- Numéro d'inscription à l'ordre
- Caducée en filigrane



- Ordonnance bizone, patients atteints
 Affection de Longue Durée (ALD)
 - Partie haute ordonnance réservée médicaments « en rapport » avec ALD (pathologies ALD30 ou hors liste) pris en charge à 100%
 - Partie basse utilisée pour médicaments
 « SANS rapport » avec l'ALD, avec prise en charge aux conditions habituelles





Les affections longues et coûteuses (ALD 30)

(art. D-322-1 du CSS modifié par le décret n° 2004-1049 du 4 octobre 2004 et par décret n° 2011-77 du 19 janvier 2011)

Accident vasculaire cérébral invalidant

Insuffisances médullaires et autres cytopénies chroniques

Artériopathies chroniques avec manifestations ischémiques

Bilharziose compliquée

Insuffisance cardiaque grave, troubles du rythme graves, cardiopathies valvulaires graves, cardiopathies congénitales graves

Maladies chroniques actives du foie et cirrhoses

Déficit immunitaire primitif grave nécessitant un traitement prolongé, infection par le virus de l'immuno-déficience humaine (VIH)

Diabète de type 1 et diabète de type 2

Formes graves des affections neurologiques et musculaires (dont myopathie), épilepsie grave

Hémoglobinopathies, hémolyses, chroniques constitutionnelles et acquises sévères

Hémophilies et affections constitutionnelles de l'hémostase graves

Maladie coronaire

Insuffisance respiratoire chronique grave

Maladie d'Alzheimer et autres démences** (voir ci-dessous « carte d'urgence maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées »)

Maladie de Parkinson

Maladies métaboliques héréditaires nécessitant un traitement prolongé spécialisé

Mucoviscidose

Néphropathie chronique grave et syndrome néphrotique primitif

Paraplégie

Vascularites, lupus érythémateux systémique, sclérodermie systémique

Polyarthrite rhumatoïde évolutive

Affections psychiatriques de longue durée

Rectocolite hémorragique et maladie de Crohn évolutives

Sclérose en plaques

Scoliose idiopathique structurale évolutive (dont l'angle est égal ou supérieur à 25 degrés) jusqu'à maturation rachidienne

Spondylarthrite grave

Suites de transplantation d'organe

Tuberculose active, lèpre

Tumeur maligne, affection maligne du tissu lymphatique ou hématopoïétique

Les affections dites « hors liste »

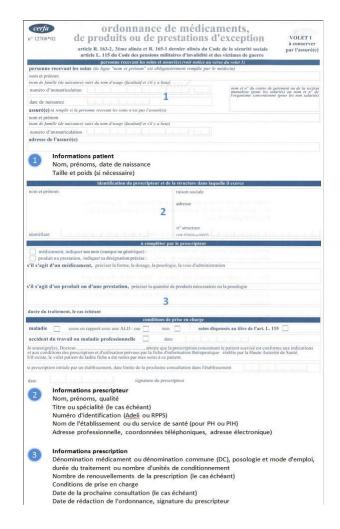
maladies graves de forme évolutive ou invalidante, non inscrites sur la liste des ALD 30, comportant un traitement prolongé d'une durée prévisible supérieure à 6 mois et une thérapeutique particulièrement coûteuse (par exemple : malformation congénitale des membres, embolie pulmonaire à répétition, dégénérescence maculaire).





Ordonnance de médicaments ou produits et prestations d'Exception (Cerfa®):

- Médicaments onéreux
- Prise en charge dans des indications et posologies précises après information du contrôle médical de l'assurance maladie
- Ex : Dulaglutide TRULICITY°



Cherchez l'erreur...



Merci de votre attention